

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE**  
**SERVICE DE L'ACTION TERRITORIALE**

**AVIS D'ENQUETE**

**Seconde enquête parcellaire pour la réalisation de la**  
**Zone d'Aménagement Concerté Pont de l'Ane Monthieu**

sur la commune de Saint-Etienne

Procédure d'expropriation à la demande de l'EPASE

Par arrêté de Madame la Préfète de la Loire une seconde enquête publique parcellaire est ouverte sur la commune de Saint-Étienne. Cette enquête aura lieu du **1er au 16 mars 2021 à 17H00 inclus**.

Madame Gisèle LAMOTTE, directrice territoriale retraitée, assurera les fonctions de commissaire enquêtrice. Elle recevra en personne les observations du public en mairie de Saint-Etienne les :

**Lundi 1er mars 2021 de 9H00 à 12H00**

**Lundi 08 mars 2021 de 14H00 à 17H00**

**Mardi 16 mars 2021 de 14H00 à 17H00**

Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- dans le registre version papier ouvert au siège de l'enquête à la mairie aux jours et horaires fixés pour la consultation du dossier ;
- par courrier adressé à la commissaire enquêtrice, au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Étienne avec la mention "à l'attention de la commissaire enquêtrice"
- par voie électronique, sur le site à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-parcellaire-epa-saint-etienne>
- par mail, en précisant le nom de la commissaire enquêtrice et l'objet de l'enquête publique, à l'adresse suivante : [enquete-parcellaire-epa-saint-etienne@mail.registre-numerique.fr](mailto:enquete-parcellaire-epa-saint-etienne@mail.registre-numerique.fr)
- lors des permanences tenues par la commissaire enquêtrice définies ci-dessus.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture de l'enquête publique, soit avant le **mardi 16 mars 2021 à 17H00**.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les intéressés pourront prendre connaissance du rapport de la commissaire enquêtrice après clôture des formalités :

-soit à la mairie de Saint-Étienne

-soit à la Préfecture de la Loire - Service de l'action territoriale- ou sur le site [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr), rubrique Publications - Enquêtes Publiques - Autres Enquêtes -.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2 et L 311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."*

*"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."*

*"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités"*.

Conformément à l'article R 311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.